



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Corse**

Arrêté n°F09422P063 du 08 MARS 2023

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de reconstruction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de CARGESE, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. Amaury de SAINT-QUENTIN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 17 octobre 2022 portant attribution de fonctions par intérim, de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à Mme Patricia BRUCHET ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-05-00002 du 05 décembre 2022 portant délégation de signature à Madame Patricia BRUCHET, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse par intérim ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2022-12-23-0000 du 23 décembre 2022 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la reconstruction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de CARGESE, présentée le 12 juillet 2022 par la Mairie de CARGESE, représentée par M. le Maire François GARIDACCI, complétée le 1^{er} février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 21 juillet 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la reconstruction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de CARGESE ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 11°b « Reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers existants » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional de Corse,
- au sein d'un réservoir de biodiversité identifié au PADDUC,
- au sein d'un Espace Remarquable et Caractéristique identifié au PADDUC,
- en partie au sein de la ZNIEFF de type I « Punta d'Omigna, Punta di Cargese, plages de Peru et de Chiuni ;
- en partie au sein des ZNIEFF marines « Punta d'Omigna » (type I) et « Portu di A Castagna au golde de Peru » (type II),
- au sein des sites Natura 2000 « Cap Rossu, Pointe de la Reveletta, Canyon de Calvi » (Directive « Oiseaux ») et « Porto / Scandolla / Revelleta / Calvi » (Directive « Habitats, Faune, Flore ») ;

Considérant que le projet implique la réalisation d'une nouvelle conduite de rejet des eaux de la station d'épuration de Cargèse, sur le tracé de la conduite existante (diamètre de 250 mm et longueur de 312 m, rejet à 20 m de profondeur) afin de rétablir la conformité des conditions de rejet en mer ;

Considérant que la conduite existante sera déposée ;

Considérant qu'au regard des données disponibles (notamment concernant les Herbiers de Posidonie) et des zonages écologiques au sein desquels le projet s'implante, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Sur proposition de la directrice régionale par intérim de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le projet de reconstruction de l'émissaire de rejet en mer de la station d'épuration, sur le territoire de la commune de CARGESE, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas soumis à étude d'impact**, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et la directrice régionale par intérim, de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

La directrice régionale par intérim

Pour le Directeur, et par délégation
La cheffe du Service Biodiversité
Eau et Paysage


Muriel FILLIT

Voies et délais de recours (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- Recours gracieux : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- Recours hiérarchique : à adresser à Monsieur le Ministre de la Transition écologique

